

L'association Le Quartet est le fruit du regroupement de quatre établissements d'enseignement de la musique et de la danse des territoires de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et des communes de Mûrs-Erigné et Soullaines-sur-Aubance : l'EMIL (Beaulieu), l'EIMLL (Chalonnnes-sur-Loire), l'EMCSS (Brissac-Loire-Aubance) et Accordance (Mûrs-Erigné, les Garennes-sur-Loire).

Article 1. Organisation générale de l'école

1. L'école de musique et de danse Le Quartet est une association loi 1901. Ses statuts sont déposés à la préfecture de Maine et Loire. L'association est gérée par un conseil d'administration.
2. L'école est placée sous l'autorité du conseil d'administration élu par les adhérents. Le directeur général gère la structure et assure la bonne marche de l'école suivant les directives du conseil d'administration.
3. Elle est organisée en quatre pôles géographiques reprenant les sites d'enseignement historiques. Chaque secteur est géré par un coordonnateur sous la responsabilité du directeur général.

Article 2. Relation parent/enseignant

1. Les professeurs assurent leurs cours avec rigueur et ponctualité.
2. Ils ne reçoivent dans leur classe que les élèves inscrits à l'école.
3. Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.
4. En cas de difficultés (pédagogique, etc...), les parents peuvent demander un rendez-vous avec les enseignants et/ou le coordonnateur du secteur.

Article 3. Accueil des élèves en situation de handicap

1. Conformément aux dispositions de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'association affirme son engagement en faveur de l'accueil et de l'inclusion des élèves en situation de handicap.
2. L'association étudie avec attention chaque demande d'inscription et recherche, dans la mesure de ses moyens humains, pédagogiques et matériels, les adaptations raisonnables permettant l'accès à la pratique artistique et au parcours d'apprentissage.
3. Le choix de la discipline et les modalités d'enseignement sont déterminés en concertation avec la famille et l'équipe pédagogique. Ils doivent rester compatibles avec les capacités de l'élève, les exigences propres à la discipline et les conditions d'organisation de l'établissement.
4. Lorsque certaines demandes ne peuvent être satisfaites, la direction en explique les raisons et, dans la mesure du possible, oriente vers des solutions adaptées.
5. Les élèves en situation de handicap bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des élèves.
6. Le directeur de l'établissement assure la mission de référent handicap et constitue à ce titre l'interlocuteur privilégié des familles.

Article 4. Inscriptions

1. L'adhésion à l'association est un préalable indispensable à toute inscription aux activités de l'école.
2. L'école admet les enfants à partir de l'âge de cinq ans dans les cursus qui leur sont adaptés.
3. L'inscription aux activités est soumise à l'approbation de l'équipe pédagogique. Le nombre de places disponibles est limité. La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité est prioritaire mais pas automatique.
4. Les dates et lieux d'inscriptions sont communiquées sur le site internet de l'association.

Article 5. Frais et cotisations

1. La participation aux activités de l'école est conditionnée au règlement des frais d'inscription. Ces frais sont distincts de la cotisation d'adhésion.
2. Les montants des frais d'inscription et de la cotisation d'adhésion sont fixés annuellement par le conseil d'administration.
3. Les adhérents peuvent étaler le paiement de leurs frais d'inscription sur l'année, suivant les conditions fixées par le conseil d'administration.
4. L'inscription aux activités vaut un engagement pour l'année complète, l'association portant une responsabilité envers ses salariés.
5. Aucun motif n'ouvre droit à remboursement, même partiel, néanmoins le conseil d'administration pourra examiner à sa discrétion les situations exceptionnelles.
6. Les frais occasionnés par des impayés seront mis à la charge des familles.
7. En cas de non-paiement des sommes dues, après rappel, le conseil d'administration pourra refuser la réinscription des adhérents concernés l'année suivante.

Article 6. Scolarité – Contrôle des connaissances

1. La date de reprise des activités est fixée chaque année par le conseil d'administration
2. Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens de fin d'année.
3. Le directeur se charge de nommer les membres du jury le cas échéant. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel. Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date des examens.
4. Les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

Article 7. Assiduité et Congés

1. Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.
2. Toute absence doit être justifiée.
3. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa formation à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quittée.

Article 8. Absence d'un Professeur

1. Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur.
2. Les parents sont prévenus, dans la mesure du possible, de l'absence d'un professeur par affichage ou voie électronique.

3. En cas d'arrêt maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours. Au-delà d'une semaine d'absence, un remplaçant est nommé dans la mesure du possible.
4. En cas d'absence répétée et non remplacée d'un professeur, le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires.
5. Le remplacement d'un cours d'instrument peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour de la semaine.

Article 9. Activités complémentaires

1. Les élèves commençant un instrument doivent également s'inscrire au cours de formation musicale, sauf cas particuliers.
2. Les activités de l'École de Musique et de Danse sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, spectacles ou galas, qui font partie intégrante de la formation.

Article 10. Discipline

1. Les directeurs et le conseil d'administration sont responsables de la discipline dans les locaux de l'école de musique et de danse.
2. Les élèves sont tenus de respecter les professeurs et les autres usagers de l'école, ainsi que le matériel mis à leur disposition dans les locaux.
3. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi temporaire ou définitif de l'école. Ces sanctions seront prononcées par le conseil d'administration.
4. L'exclusion n'ouvre pas droit au remboursement, même partiel, des frais d'inscriptions ni de la cotisation d'adhésion.

Article 11. Cours pour adultes

1. Les adultes admis à l'école suivent un cursus différent de celui proposé aux enfants.
2. Il n'est pas appliqué de niveau à proprement parler. L'adulte avancera à son rythme selon un programme de travail annuel établi par le professeur.
3. Un cours de Formation Musicale pour adulte pourra être proposé si les conditions sont réunies pour l'ouverture d'une classe.
4. Les adultes se doivent de participer à la vie de l'école sous forme de concerts, auditions, animations, etc...

Article 12. Sécurité

1. Les usagers de l'école sont tenus de respecter les consignes de sécurité propres à chacun des locaux utilisés par l'association, et les consignes orales qui pourraient être données par l'équipe pédagogique ou les membres du conseil d'administration.
2. Les enfants sont à la charge de leurs parents jusqu'au début de leur cours et dès sa fin.

Article 13. Protection des données personnelles

1. Dans le cadre de ses activités, l'association collecte et traite des données personnelles nécessaires à la gestion des adhésions, des inscriptions, du suivi des élèves et de la communication avec les familles.

2. Ces données sont enregistrées dans des outils de gestion sécurisés utilisés par l'association et sont exclusivement destinées à un usage interne.
3. L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (RGPD).
4. Conformément à cette réglementation, toute personne concernée peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou de suppression de ses données en adressant une demande à l'association.